



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	Notifié le :
17 JUIN 2020		16 JUIN 2020

Certifié exact le :

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L 2122-3 et L2125-1 à L2125-6.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2.

Vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment l'application de l'article 211-1, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable auprès de la Préfecture

Vu le Code l'Environnement et notamment l'article R571-26

Vu le Code de Santé Publique.

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1^{er} alinéa

Vu la loi n°2004-811 au 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Vu l'arrêté Ministériel du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 complétant les décrets n° 2020-344 du 27 mars 2020 et n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, à but lucratif et sa circulaire d'application.

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 relatif à l'approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits du voisinage

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019/554 en date du 18 décembre 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public

Vu l'arrêté municipal n°20200631 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Fabien ROBERT, 1^{er} Adjoint au Maire,

Vu la circulaire préfectorale du 24 mars 2017 relative à la sécurisation des manifestations publiques dans le département de la Gironde

Vu la demande présentée par France GENEROSITES, Syndicat Français des Associations et Fondations représenté par Madame Dorothee DJIAN

Considérant qu'à l'occasion de campagnes d'information et de sensibilisation qui se déroulent sur les voies piétonnes du centre-ville de Bordeaux entre les 15 juin et 08 Août 2020, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

A R R E T E:

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les associations Aide et Action, Médecins Sans Frontières et Greenpeace, sont autorisées à organiser une campagne d'information et de sensibilisation, sur les voies piétonnes du centre-ville de Bordeaux, entre 11h et 19h selon les jours suivants :

- Aide et Action : du 15 juin au 04 juillet 2020,
- Médecins Sans Frontières : du 06 juillet au 08 Août 2020,
- Greenpeace : les 15, 16, 18 juillet 2020.

ARTICLE 2 : MESURES SANITAIRES

La totalité des mesures préventives (gestes barrière) et restrictives destinées à limiter la propagation du virus (Covid19) contenues dans les décrets et arrêtés ministériels mentionnés ci dessus doivent être strictement appliquées.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

§ 1 INFORMATION, COMMUNICATION, PRÊT

Les équipes des associations Aide et Action, Médecins Sans Frontières et Greenpeace, sont chacune composées d'une dizaine de personnes maximum et appliquent impérativement les prescriptions suivantes :

- Aucune collecte d'argent n'est effectuée,
- La tranquillité et l'ordre public sont respectés
- Aucun tracts ou prospectus n'est distribué,
- La circulation des piétons, des 2 roues et des automobiles n'est gênée à aucun moment.

§ 2 SECURITE

En cas de problème majeur lié à la sécurité ou de menace imminente d'atteinte à l'ordre public et à l'intégrité des personnes, l'organisateur est tenu d'informer Police Secours de la situation, en appelant le 17.

Aucun aménagement, stand et autre matériel n'est autorisé sur le domaine public.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU SITE

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur les lieux fréquentés par les équipes.

L'activité des commerces ne doit être en aucune manière gênée.

ARTICLE 5 : DEVELOPPEMENT DURABLE - PROPETE

L'organisateur se conforme aux préconisations destinées à limiter l'impact des manifestations sur l'environnement contenues dans le "guide des éco – manifestations", disponible en ligne sur le site "bordeaux.fr" (onglets accueil/pratique/démarches et formalités/voie publique/guides et dossiers pour organiser un évènement).

La voie publique doit être laissée en parfait état de propreté à l'issue de la campagne.

ARTICLE 6 : INTEMPERIES

La manifestation doit être interrompue ou annulée en cas de fortes intempéries ou d'alerte météorologique (vents violents, grêle, foudre, canicule...).

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Une attestation d'assurance responsabilité civile spécifique à la manifestation et en cours de validité doit impérativement être fournie à la Direction de l'Occupation du Domaine Public (service : Foires, Manifestations Publiques, Autorisations et déclarations, Déménagements), avant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 8 :

A cette occasion toute vente ambulante est interdite sur la voie publique, en dehors de celle prévue par l'organisateur et ayant fait l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement de ses formalités de publication :

- D'un recours gracieux adressé au Maire. Le silence de l'administration municipale vaut décision tacite de rejet du recours gracieux.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être exercé dans les deux mois suivant la notification expresse de l'administration municipale ou avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de rejet tacite dans le cas de décision implicite de rejet.


ARTICLE 10 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, Monsieur le Commissaire Central et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et Arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 9 juin 2020


P/LE MAIRE,
et par délégation
Fabien ROBERT
1er Adjoint au Maire,